



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sang

Question écrite n° 78282

## Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le don de plaquettes et de sang. Donner son sang et ses plaquettes est un acte citoyen, réservé aux majeurs, encouragé par de nombreuses campagnes de sensibilisation. En outre, depuis la révision de la loi bioéthique, il est possible pour un mineur de donner son sang sous deux conditions : l'une d'urgence thérapeutique, l'autre de compatibilité cellulaire. Or, malgré ces campagnes, l'Établissement français du sang peine à sensibiliser les donateurs et risque chaque jour d'être confronté à la pénurie de sang. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faire évoluer le dispositif en faveur du don de sang et de plaquettes.

## Texte de la réponse

Le don de sang et le don de plaquettes sont régis par des dispositions législatives (art. L. 1221-1 et suivants du code de santé publique). L'article L. 1221-5 interdit le prélèvement de sang ou de ses composés en vue d'un usage thérapeutique pour autrui chez les personnes mineures. La dérogation prévue lors de la révision des lois de bioéthique (L. 2004-800, art. 8-2) entre dans le cadre des dons de cellules souches mononucléées réalisés après une éventuelle greffe de moelle osseuse allogénique. Il s'agit de dons dirigés en faveur d'un frère ou d'une soeur et en aucun cas de dons anonymes, tels que ceux réalisés dans le cadre de gestes de solidarité plus généraux. Toutefois, la directive européenne 2004/33/CE a prévu d'abaisser l'âge des donateurs à dix-sept ans. La France se met donc en conformité avec cette directive dont la transposition est actuellement en cours. Elle sera mise en oeuvre par une décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSPS) et figurera dans les bonnes pratiques transfusionnelles. L'organisation des campagnes d'information, tant régionales que nationales, en faveur du don de sang et de plaquettes, relève de l'établissement français du sang. L'Agence de la biomédecine, quant à elle, est responsable des campagnes de promotion du don de moelle osseuse, en éventuelle collaboration avec l'établissement français du sang. Le ministre de la santé et des solidarités s'attache particulièrement à toucher les adultes jeunes afin de les sensibiliser à ces dons qui représentent effectivement un acte citoyen de solidarité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 78282

**Rubrique :** Sang et organes humains

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 2005, page 10473

**Réponse publiée le** : 14 février 2006, page 1677